



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 33016

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les machines électroniques de vote. En effet, dans son fonctionnement actuel, à l'issue du scrutin, le dispositif imprime les résultats, ce qui ne respecte pas les règles régissant actuellement le dépouillement, qui doit avoir lieu aux yeux du public. C'est en s'appuyant, entre autres, sur ce caractère que les Pays-Bas ont décidé d'abandonner le développement des machines à voter et de revenir au papier. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend néanmoins décider une généralisation des machines à voter dans notre pays.

Texte de la réponse

L'article L. 57-1 du code électoral dispose que « des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État ». Cette disposition ouvre donc la possibilité de recourir à ces machines mais la décision en la matière appartient aux communes, puisque c'est à ce niveau que s'organisent les élections, en vertu de l'article L. 53 du code électoral. Le Gouvernement souhaite maintenir cette liberté de choix des communes et n'envisage pas d'imposer une généralisation de l'emploi des machines à voter. Il travaille en revanche à une révision des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces appareils afin d'en augmenter la fiabilité dans l'objectif de renforcer la confiance des citoyens dans ces systèmes de vote.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33016

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8953

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 118